

Co-Operative Fire & Casualty Company
(Plaintiff) Appellant;

and

Lucien Ritchie and Debra Ritchie
(Defendants) Respondents.

File No.: 17000.

1983: February 2; 1983: September 27.

Present: Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Insurance — Automobile insurance — Breach of statutory condition — Unnamed insured driving while intoxicated — Insurer seeking reimbursement from the named insured and the unnamed insured — Whether unnamed insured driving intoxicated reasonably foreseeable — Meaning of the word “insured” — Insurance Act, 1962 (N.S.), c. 9 (as amended by 1966 (N.S.), c. 79, s. 4), ss. 74(f), 82(1), 98(1),(4),(13), statutory condition 2.

Pursuant to s. 98(13) of the *Insurance Act*, the appellant, as insurer, sought to recover from the respondents the sum paid in their behalf to settle a claim made by innocent third parties resulting from an automobile accident. The respondent Debra Ritchie was responsible for the accident and she was, at the time of the collision, driving while intoxicated. The respondent Lucien Ritchie was the registered owner of the automobile and the insured named in the policy. His wife was the principal operator of the vehicle with his knowledge and consent. In first instance, the judge allowed appellant's claim against both respondents. On appeal, the Appeal Division set aside the judgment and dismissed the appellant's action. Hence this appeal to determine (1) whether the husband breached statutory condition 2(2)(a) of the insurance policy which provided that “the insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile” by a person who is intoxicated and (2) whether the word “insured” in s. 98(13) of the *Insurance Act* applied to an unnamed insured.

Held: The appeal against the respondent Lucien Ritchie should be dismissed. The appeal against the respondent Debra Ritchie should be allowed.

The respondent Lucien Ritchie was not in violation of statutory condition 2(2)(a). Where an insured has given

Co-Operative Fire & Casualty Company
(Demanderesse) Appelante;

et

Lucien Ritchie et Debra Ritchie
(Défendeurs) Intimés.

N° du greffe: 17000.

1983: 2 février; 1983: 27 septembre.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Wilson.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Assurance — Assurance-automobile — Manquement à une condition légale — Assuré non nommé dans la police conduisant en état d'ébriété — L'assureur peut-il obtenir un remboursement de l'assuré nommé et de l'assuré non nommé? — Pouvait-on raisonnablement prévoir que l'assuré non nommé conduirait en état d'ébriété? — Sens du mot «assuré» — Insurance Act, 1962 (N.S.), chap. 9 (modifié par 1966 (N.S.), chap. 79, art. 4), art. 74f), 82(1), 98(1),(4),(13), condition légale n° 2.

Conformément au par. 98(13) de l'*Insurance Act*, l'appelante, à titre d'assureur, réclame aux intimés le remboursement des sommes qu'elle a payées pour leur compte en règlement de réclamations faites par des tiers non fautifs en raison d'un accident d'automobile. L'intimée Debra Ritchie est responsable de l'accident et, au moment de la collision, conduisait en état d'ébriété. L'intimé Lucien Ritchie était le propriétaire de l'automobile, immatriculée à son nom, et aussi l'assuré nommé dans la police. Sa femme était le conducteur principal du véhicule à la connaissance et avec le consentement de M. Ritchie. En première instance, le juge a accueilli l'action de l'appelante contre les deux intimés. En appel, la Division d'appel a infirmé cette décision et rejeté l'action de l'appelante. D'où ce pourvoi pour déterminer (1) si le mari a manqué à la condition légale n° 2(2)a) de la police d'assurance qui prescrit que «l'assuré ne doit pas souffrir, permettre, tolérer ou accepter que l'automobile» soit utilisée par une personne en état d'ébriété et (2) si le mot «assuré» du par. 98(13) de l'*Insurance Act* s'applique à un assuré non nommé dans la police.

Arrêt: Le pourvoi contre l'intimé Lucien Ritchie est rejeté. Le pourvoi contre l'intimée Debra Ritchie est accueilli.

L'intimé Lucien Ritchie n'a pas manqué à la condition légale n° 2(2)a). Lorsqu'un assuré a donné à une

someone an unqualified permission to drive his car and has no reason to expect that the car will be driven in contravention of the policy terms, he cannot be said to have permitted such a use within the meaning of the statutory condition and he cannot therefore be made liable to his insurer under s. 98(13) of the *Insurance Act*. Sections 74(f) and 82(1) of the *Insurance Act*, however, made it clear that the word "insured" in s. 98(13) applied also to an unnamed insured such as the respondent Debra Ritchie. The appellant was thus entitled to recover from the respondent wife who drove while intoxicated in breach of statutory condition 2(1)(a) of the insurance policy.

Peters v. Saskatchewan Government Insurance Office (1956), 2 D.L.R. (2d) 589, distinguished; *McLeod (or Houston) v. Buchanan*, [1940] 2 All E.R. 179, referred to.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1981), 130 D.L.R. (3d) 536, 50 N.S.R. (2d) 68, 98 A.P.R. 68, [1982] I.L.R. 1-1514, setting aside a judgment of MacIntosh J. (1981), 45 N.S.R. (2d) 471, 86 A.P.R. 471, [1981] I.L.R. 1-1406, allowing appellant's action against the respondents. The appeal against respondent Lucien Ritchie is dismissed and the appeal against respondent Debra Ritchie is allowed.

Clarence A. Beckett, for the appellant.

Norman Hill, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an action brought by the appellant insurer for the recovery of the sum of \$3,478.05 paid by it in settlement of a claim made by innocent third parties whose automobiles sustained extensive damage in a collision with a motor vehicle owned by the respondent Lucien Ritchie and insured by the appellant under the terms of a Standard (N.S.) Motor Vehicle Liability policy, which motor vehicle was being operated by Debra Ritchie at the time of the said accident.

The case was initially tried by MacIntosh J., sitting without a jury, and he concluded that, having regard to all the circumstances, the appel-

personne la permission sans réserve de conduire sa voiture et n'a pas de motif de prévoir qu'elle conduira en contravention des conditions de la police, on ne peut dire qu'il ait, au sens de la condition légale, permis une telle utilisation et on ne peut le rendre responsable envers son assureur en vertu du par. 98(13) de l'*Insurance Act*. L'alinéa 74f) et le par. 82(1) de l'*Insurance Act* indiquent clairement cependant que le mot «assuré» du par. 98(13) s'applique aussi à un assuré non nommé comme l'intimée Debra Ritchie. L'appelante a donc droit de recouvrer de l'épouse intimée qui a conduit alors qu'elle était en état d'ébriété en contravention de la condition légale n° 2(1)a) de la police d'assurance.

Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt: *Peters v. Saskatchewan Government Insurance Office* (1956), 2 D.L.R. (2d) 589; arrêt mentionné: *McLeod (or Houston) v. Buchanan*, [1940] 2 All E.R. 179.

POURVOI contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (1981), 130 D.L.R. (3d) 536, 50 N.S.R. (2d) 68, 98 A.P.R. 68, [1982] I.L.R. 1-1514, qui a infirmé un jugement du juge MacIntosh (1981), 45 N.S.R. (2d) 471, 86 A.P.R. 471, [1981] I.L.R. 1-1406 qui avait accueilli l'action de l'appelante contre les intimés. Le pourvoi contre l'intimé Lucien Ritchie est rejeté et le pourvoi contre l'intimée Debra Ritchie est accueilli.

Clarence A. Beckett, pour l'appelante.

Norman Hill, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE RITCHIE—La compagnie d'assurances appelante a intenté la présente action pour recouvrer la somme de 3 478,05 \$ qu'elle a payée en règlement d'une demande présentée par des tiers non responsables dont les automobiles ont subi d'importants dommages lors d'une collision survenue avec le véhicule à moteur dont l'intimé Lucien Ritchie était propriétaire et l'appelante, l'assureur en vertu d'une police type d'assurance-automobile (N.-É.); le véhicule à moteur en question était conduit par Debra Ritchie au moment de cet accident.

Le juge MacIntosh, siégeant sans jury, a entendu la cause en première instance et il a conclu que, compte tenu de toutes les circons-

lant was entitled to have judgment against both the respondents for the said sum of \$3,478.05. This judgment was however set aside by the Appeal Division for reasons which will hereafter be discussed and it is from this judgment that the appellant now appeals; leave to appeal to this Court having been granted.

Most conveniently the circumstances giving rise to this litigation have in large measure been made the subject of an Agreed Statement of Facts signed by the solicitors for the parties concerned which reads as follows:

1. The Plaintiff, Cooperative Fire and Casualty Company is a party to a contract with at least one of the Defendants, Lucien Ritchie, which contract provides for a motor vehicle liability policy.

2. Lucien Ritchie, one of the Defendants, is a party to the contract referred to in the first paragraph herein. Lucien Ritchie is the husband to the second Defendant, Debra Ritchie. Lucien Ritchie is the registered owner of the subject automobile.

3. Debra Ritchie is the wife of Lucien Ritchie and was the operator of the subject automobile at the time of the automobile collision referred to hereinbelow.

4. The subject automobile is a 1971 Chrysler automobile. It is registered in Mr. Ritchie's name. It was bought and paid for by Mr. Ritchie. Mr. Ritchie drove it very little. Mrs. Ritchie drove it regularly and treated it as her own with the knowledge and consent of Mr. Ritchie. It was represented by Mr. Ritchie in his application to the Plaintiff for the policy that Mrs. Ritchie was to be the principal operator and in fact she was the principal operator of the subject automobile.

5. The subject automobile liability policy is policy number 4604979 and was in force at the time of the automobile collision referred to hereinbelow. Mr. Ritchie was the only person throughout with whom the Plaintiff Insurance Company dealt. It was to Mr. Ritchie that the Plaintiff Insurance Company addressed itself in any letters and in any billings. Mr. Ritchie alone bought the policy and paid for it.

6. The automobile collision which gives rise to these proceedings occurred on the 9th day of April, 1979 at approximately 8:00 o'clock in the evening on Main Street, in the City of Dartmouth and Province of Nova Scotia.

tances, l'appelante avait droit à un jugement contre les deux intimés pour ladite somme de 3 478,05 \$. La Division d'appel a toutefois infirmé cette décision pour des motifs que j'analyserai plus loin et c'est à l'encontre de cet arrêt que l'appelante se pourvoit maintenant devant cette Cour avec l'autorisation de cette dernière.

Fort heureusement les circonstances qui ont donné lieu à l'action ont, dans une large mesure, fait l'objet d'un exposé conjoint des faits signé par les avocats des parties intéressées, dont voici le texte:

[TRADUCTION] 1. La demanderesse, Co-Operative Fire and Casualty Company, est partie à un contrat intervenu entre elle et au moins un des défendeurs, Lucien Ritchie, lequel contrat constitue une police d'assurance-automobile.

2. Lucien Ritchie, l'un des défendeurs, est partie au contrat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Lucien Ritchie est l'époux du second défendeur, Debra Ritchie. L'automobile en cause est immatriculée au nom de Lucien Ritchie.

3. Debra Ritchie est l'épouse de Lucien Ritchie et conduisait l'automobile en cause au moment de la collision d'automobiles dont il est question ci-après.

4. L'automobile en cause est une automobile de marque Chrysler modèle 1971. Elle est immatriculée au nom de M. Ritchie. Elle a été achetée et payée par M. Ritchie. Monsieur Ritchie la conduisait très peu. Madame Ritchie la conduisait régulièrement et la considérait comme sienne à la connaissance de M. Ritchie et avec son consentement. Dans sa proposition d'assurance soumise à la demanderesse, M. Ritchie a déclaré que Mme Ritchie serait le conducteur principal et, en fait, elle a été le conducteur principal de l'automobile en cause.

5. La police d'assurance-automobile en cause porte le numéro 4604979 et elle était en vigueur au moment de la collision d'automobiles dont il est question ci-après. M. Ritchie a été la seule personne avec qui la compagnie d'assurances demanderesse a traité pendant toute la période pertinente. C'est à M. Ritchie que la compagnie d'assurances demanderesse s'est adressée dans toutes les lettres et toutes les factures. M. Ritchie a seul souscrit la police et payé les primes de celle-ci.

6. La collision d'automobiles qui est à l'origine des présentes procédures s'est produite le 9 avril 1979 vers 20 h, rue Main, dans la ville de Dartmouth, province de la Nouvelle-Écosse.

7. The subject automobile, collided with other automobiles and in the result Cooperative Fire and Casualty Company paid \$3,478.05 to third parties who suffered damages on account of this collision. These third parties were persons who had claims, jointly and severally, against Lucien Ritchie, as the owner of the subject automobile and Debra Ritchie, as the operator of the subject automobile. The Defendants admit that these third parties would have been successful against both of the Defendants quite aside from the operation of any contract between the parties to this suit and aside from the operation of the *Insurance Act*. In fact these third parties did not recover judgments for their claims against the Defendants. The Plaintiff, insurance company, settled and paid the third party claims because it realized it would have to ultimately settle and pay out these claims of the third parties because of the operation of Section 98(1) of the *Insurance Act*.

8. The City Police in Dartmouth, took samples of Debra Ritchie's breath shortly after the collision referred to hereinabove and did a chemical analysis of these samples. She was found to have approximately 205 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. Debra Ritchie was ultimately convicted under Section 236 of the Criminal Code of Canada. The Defendants admit that at the time of the collision referred to at number 7 hereinabove Debra Ritchie was under the influence of intoxicating liquor to such an extent as to be, for the time being, incapable of the proper control of the automobile within the meaning of statutory condition number 2.

9. Mr. Ritchie had no reason to expect that Mrs. Ritchie would drink intoxicating liquor to such an extent as to effect her driving and then to drive. Mrs. Ritchie had a clear driving record and had never before given Mr. Ritchie any concern about driving in an intoxicated condition.

It will be noted that by paragraph 7 of the Agreed Statement of Facts it is acknowledged that no judgment was recovered by the third parties for their claims against the defendants and that these claims were settled and paid because the insurance company agreed that it would have to "ultimately settle and pay out these claims of the third parties because of the operation of Section 98(1) of the *Insurance Act*" which reads as follows:

98 (1) Any person who has a claim against an insured, for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwith-

7. L'automobile en cause est entrée en collision avec d'autres automobiles et, comme conséquence, Co-Operative Fire and Casualty Company a payé la somme de 3 478,05 \$ à des tiers qui ont subi des dommages à cause de cette collision. Ces tiers étaient des personnes qui avaient des recours en responsabilité conjointe et solidaire contre Lucien Ritchie en tant que propriétaire et contre Debra Ritchie en tant que conducteur de l'automobile en cause. Les défendeurs reconnaissent que ces tiers auraient eu gain de cause contre eux, indépendamment de l'application de quelque contrat que ce soit entre les parties aux présentes procédures et indépendamment de l'application de l'*Insurance Act*. En réalité, aucun jugement n'a été rendu en faveur des tiers pour leurs demandes contre les défendeurs. La compagnie d'assurances demanderesse a réglé et payé les indemnités demandées par les tiers parce qu'elle a compris qu'elle serait finalement tenue de régler et de payer ces indemnités à cause de l'application du par. 98(1) de l'*Insurance Act*.

8. La police municipale de Dartmouth a prélevé des échantillons de l'haleine de Debra Ritchie peu de temps après la collision mentionnée ci-dessus et a procédé à l'analyse chimique de ces échantillons. Les résultats ont indiqué un taux d'alcoolémie d'environ 205 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Debra Ritchie a été par la suite reconnue coupable en vertu de l'article 236 du Code criminel du Canada. Les défendeurs reconnaissent qu'au moment de la collision mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, Debra Ritchie était sous l'influence de boissons alcooliques au point d'être incapable de diriger convenablement l'automobile à l'époque considérée, au sens de la condition légale n° 2.

9. M. Ritchie n'avait aucun motif de croire que Mme Ritchie ingérerait des boissons alcooliques au point d'altérer sa capacité de conduire et conduirait dans cet état. Mme Ritchie avait des antécédents impeccables comme conducteur et M. Ritchie n'avait aucun motif de croire qu'elle pourrait conduire en état d'ébriété.

Il faut souligner qu'au paragraphe 7 de l'exposé conjoint des faits on reconnaît qu'aucun jugement n'a été rendu en faveur des tiers pour leurs demandes contre les défendeurs et que la compagnie d'assurances a réglé et payé les indemnités demandées parce qu'elle a reconnu qu'elle serait « finalement tenue de régler et de payer ces indemnités à cause de l'application du par. 98(1) de l'*Insurance Act* », dont voici le texte:

[TRADUCTION] 98(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat constaté par une police

standing that that person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

The fact that no judgment was recovered in the present case does not exclude the claim of the third parties, the validity of which was acknowledged and the amount of which was agreed to so that the ability of the insurer to defend claims under s. 98(1) by relying on acts or defaults of the insured which would otherwise be available defences if the action were between insurer and insured is restricted *inter alia* by s. 98(4) of the *Insurance Act* which provides as follows:

(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation, or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract; or

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract; or

(c) any contravention of the Criminal Code (Canada) or statute of any province or territory of Canada, or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile;

and nothing mentioned in clauses (a), (b) and (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

If, as in the present case, the insurer has made a payment under s. 98(1) which, but for the section, it would not otherwise have been liable to make, it is entitled to seek reimbursement from the insured under s. 98(13) which reads as follows:

(13) The insured shall reimburse the insurer, upon demand, in the amount that the insurer has paid by

d'assurance-automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement dans cette affaire est rendu contre l'accusé en sa faveur dans toute province ou tout territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées payables aux termes du contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré protégé par le contrat et peut, en son propre nom et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assureur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

L'absence de jugement en l'espèce n'a pas pour effet d'exclure les demandes des tiers, dont la validité a été reconnue et les montants convenus, de sorte que la capacité de l'assureur d'invoquer les actes ou omissions des assurés comme moyen de défense contre les demandes présentées en vertu du par. 98(1), moyen dont il pourrait se prévaloir si l'action se déroulait entre assureur et assuré, est limitée notamment par le par. 98(4) de l'*Insurance Act* qui prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] (4) Le droit d'un tiers qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé par

a) une cession, un abandon, un rachat, une annulation ou une exécution du contrat, d'un droit dans celui-ci ou de ses bénéfices, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement à l'origine de la demande présentée en vertu du contrat; ni

b) tout acte ou omission de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des termes du contrat; ni

c) toute infraction au Code criminel (du Canada) ou à une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, ou du district de Columbia ou d'un état des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile;

et l'assureur ne peut se prévaloir de ce qui est mentionné aux alinéas a), b) et c) comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

Lorsque, comme en l'espèce, l'assureur a fait en vertu du par. 98(1) un paiement qu'il n'aurait pas été tenu de faire si ce n'était de ce paragraphe, il peut demander à l'assuré de le lui rembourser en vertu du par. 98(13) dont voici le texte:

[TRADUCTION] (13) L'assuré doit rembourser à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû

reason of this Section and that it would not otherwise be liable to pay.

The appellant's claim turns in great measure on the meaning to be assigned to the word "insured" in this subsection and in this regard reference to s. 82(1) of the *Insurance Act* is a controlling provision. That section reads:

82 (1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named therein and every other person who with his consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the contract against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the ownership, use or operation of any such automobile; and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

The statutory conditions to be found in the schedule to Part VI of the Act are also of direct assistance in determining the true meaning to be assigned to "the insured" as it occurs in s. 98(13). These conditions are prefaced with the following:

In these Statutory Conditions, unless the context otherwise requires, the word "insured" means a person insured by this contract *whether named or not*. [The italics are mine.]

The relevant statutory conditions applicable to the policy under consideration read as follows:

2 (1) *Prohibited Use by Insured*—The insured shall not drive or operate the automobile

(a) while under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile; or

(2) *Prohibited Use by Others*—The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile

(a) by any person under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile; or

verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas autrement tenu de payer.

L'argumentation de l'appelante dépend dans une large mesure du sens qui doit être attribué au mot «assuré» dans ce paragraphe et, à cet égard, le par. 82(1) de l'*Insurance Act* est déterminant. En voici le texte:

[TRADUCTION] 82 (1) Tout contrat constaté par une police de propriétaire assure la personne qui y est nommée ainsi que toute autre personne qui, avec son consentement, conduit personnellement une automobile dont l'assuré nommé dans le contrat est propriétaire et qui correspond à la description ou définition qui en est donnée dans le contrat, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré nommé dans le contrat et à cette autre personne pour les pertes ou les dommages,

a) découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de cette automobile; et

b) résultant de dommages corporels ou du décès de toute personne, et de dommages matériels.

Les conditions légales qui se trouvent à l'annexe de la partie VI de la Loi nous aident directement aussi à déterminer le sens véritable à donner au mot «assuré» qui se trouve au par. 98(13). Le préambule de ces conditions se lit ainsi:

[TRADUCTION] Dans les présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «assuré» s'entend de la personne assurée par le présent contrat, *qu'elle soit nommément désignée ou non*. [Les italiques sont de moi.]

Les conditions légales pertinentes applicables à la police d'assurance en cause sont ainsi conçues:

[TRADUCTION] 2 (1) *Usages interdits à l'assuré*—L'assuré ne doit pas conduire l'automobile

a) lorsqu'il est sous l'influence de boissons alcooliques ou de médicaments au point d'être incapable de diriger convenablement l'automobile à l'époque considérée; ou

(2) *Usages interdits aux tiers*—L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée

a) par une personne sous l'influence de boissons alcooliques ou de médicaments au point d'être incapable de diriger convenablement l'automobile à l'époque considérée; ou

The following paragraphs contained on page 1 of the policy are also pertinent:

The Insurer agrees to indemnify and, in the same manner and to the same extent as if named herein as the insured, every other person who with his consent personally drives the automobile, or personally operates any part thereof, against the liability imposed by law upon the insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile and resulting from . . .

Where indemnity is provided by this section, every person insured by this policy

(a) . . .

(b) shall reimburse the Insurer, upon demand, in the amount which the Insurer has paid by reason of the provisions of any statute relating to automobile insurance and which the Insurer would not otherwise be liable to pay under this policy.

As the present claim is made pursuant to s. 98(13) it will be seen that the meaning to be attached to the word "insured" under that section is a vital consideration in the present context.

The meaning to be assigned to the word "insured" as employed in the policy is further elucidated by s. 74(f) of the *Insurance Act* where it is defined to mean "a person insured by a contract whether named or not". By virtue of s. 82(1) every insurance contract evidenced by an owner's policy insures the person "named therein" and "every other person who with his consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract". The respondent Lucien Ritchie is the insured named in the contract and as such clearly comes within the meaning of the word insured in s. 98(13). As for the respondent Debra Ritchie, it is conceded that she was the principal operator of her husband's automobile and treated it as her own with his knowledge and consent. This is sufficient to satisfy s. 82(1) and she therefore is also an insured for the purposes of s. 98(13).

The appellant submits that it is entitled to reimbursement from Lucien Ritchie as named insured

Les alinéas suivants qui figurent en première page de la police sont aussi pertinents:

[TRADUCTION] L'assureur accepte d'indemniser l'assuré et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était nommée aux présentes à titre d'assuré, toute autre personne qui, avec son consentement, conduit personnellement l'automobile ou en actionne personnellement une partie quelconque, à l'égard de la responsabilité que la loi impose à l'assuré ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile et résultant de . . .

Lorsqu'une indemnité est prévue par le présent article, toute personne assurée par la présente police

a) . . .

b) doit rembourser à l'assureur, sur demande, le montant que l'assureur a dû payer en raison des dispositions de toute loi relative à l'assurance-automobile et qu'il ne serait pas autrement tenu de payer en vertu de la présente police.

Puisque la demande en l'espèce est faite en vertu du par. 98(13), on constatera que le sens qui doit être donné au mot «assuré» dans ce paragraphe est d'une importance capitale dans le présent contexte.

Le sens à donner au mot «assuré» dans la police est encore mieux clarifié par l'al. 74f) de l'*Insurance Act* qui le définit comme [TRADUCTION] «une personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non». En vertu du par. 82(1), tout contrat d'assurance constaté par une police de propriétaire assure la personne «qui y est nommée» ainsi que «toute autre personne qui, avec son consentement, conduit personnellement une automobile dont l'assuré nommé dans le contrat est propriétaire». L'intimé Lucien Ritchie est l'assuré nommé dans le contrat et il est, à ce titre, nettement compris dans le sens du mot assuré qui se trouve au par. 98(13). Quant à l'intimée Debra Ritchie, on reconnaît qu'elle était le conducteur principal de l'automobile de son époux et qu'elle la considérait comme sienne à la connaissance et avec le consentement de celui-ci. Cela suffit pour satisfaire aux exigences du par. 82(1) et elle est donc elle aussi un assuré aux fins du par. 98(13).

L'appelante soutient qu'elle a le droit d'être remboursée par Lucien Ritchie à titre d'assuré

because he breached statutory condition 2(2)(a) of the insurance policy, which reads as follows:

(2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile.

(a) by any person under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile;

Since it is admitted that at the time of the collision the respondent wife was intoxicated to such an extent as to be incapable of the proper control of the automobile, the question that remains is whether it can be said that the respondent husband "permitted, suffered, allowed or connived" at the use of the automobile by his wife within the meaning of the statutory condition. The respondents argue that Mr. Ritchie's conduct did not amount to a breach of the statutory condition because he had no reason to expect that his wife would drive while intoxicated and thus could not be said to have given her permission to do so. This argument was rejected by the trial judge. In his view when Mr. Ritchie gave consent to Mrs. Ritchie to drive the car as its principal operator, this amounted to permission within the meaning of statutory condition 2(2)(a). He said:

When one 'consents' to the use of one's automobile, surely one is "permitting, allowing or suffering" its use in the usual sense or meaning applied to those words in the marketplace.

Accordingly, Mr. Ritchie was held liable.

I am however in agreement with the Appeal Division of Nova Scotia in holding that reasonable foreseeability is the proper test to apply in such cases as the present and I would adopt the following passage from the reasons for judgment of Hart J.A., speaking for that Court:

The meaning of this statutory condition has been the subject of much discussion in cases where the question of the insurer's right to reimbursement has been raised. After considering these various decisions I am of the opinion that the proper test to be applied to determine whether the insured was in breach of the conditions is

nommément désigné parce qu'il a enfreint la condition légale n° 2(2)a) de la police d'assurance, dont voici le texte:

[TRADUCTION] (2) L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée

a) par une personne sous l'influence de boissons alcooliques ou de médicaments au point d'être incapable de diriger convenablement l'automobile à l'époque considérée;

Puisque l'on reconnaît qu'au moment de la collision, l'épouse de l'intimé était ivre au point d'être incapable de diriger convenablement l'automobile, la question qui subsiste est de savoir si l'on peut dire que l'époux intimé a «permis, souffert, toléré ou accepté tacitement» que l'automobile soit utilisée par son épouse au sens de la condition légale. Les intimés soutiennent que la conduite de M. Ritchie ne constitue pas un manquement à la condition légale parce qu'il n'avait aucun motif de croire que sa femme conduirait en état d'ébriété et qu'en conséquence on ne peut dire qu'il lui a permis de le faire. Le juge de première instance a rejeté cet argument. À son avis, en consentant à ce que Mme Ritchie conduise l'automobile comme conducteur principal, M. Ritchie a donné la permission au sens de la condition légale n° 2(2)a). Il a affirmé:

[TRADUCTION] Lorsque quelqu'un «consent» à l'usage de son automobile, il «permet, souffre ou tolère» certainement son usage au sens courant de ces mots.

En conséquence, M. Ritchie a été tenu responsable.

Je suis cependant d'accord avec la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour conclure que la prévisibilité raisonnable est le critère qui doit être appliqué dans des cas comme celui dont nous sommes saisis et je fais mien le passage suivant des motifs de jugement du juge Hart qui s'est exprimé au nom de cette cour:

[TRADUCTION] Le sens de cette condition légale a fait l'objet de nombreuses analyses dans les affaires où on a soulevé la question du droit de l'assureur au remboursement. Après avoir étudié ces différentes décisions, je suis d'avis que le critère qui doit être appliqué pour déterminer si l'assuré a manqué aux conditions est simplement

simply this. If the insured knew, or ought to have known, under all of the circumstances, that the person he permitted to operate his vehicle would operate it in a manner that was not permitted by his insurance policy, he would be liable to reimburse his insurer for any amounts it was required to pay but would not otherwise have been liable to pay under the policy.

Most of the cases I refer to have been mentioned by Ruttan, J., in *Bitz v. Northwestern Mutual Insurance Co.* (1966), 58 D.L.R. (2d) 344, who followed the test enunciated by Culliton, J., in *Peters v. Saskatchewan Government Insurance Office*, 2 D.L.R. (2d) 589, at p. 592:

I think it is clear ... that factors other than knowledge or the lack thereof may be considered in determining whether there was permission in any particular case ... The plaintiff may be said to have permitted the use of his vehicle by an unauthorized and unqualified driver within the terms of the statutory condition, if the permission were expressed or unqualified, or if he failed to take those precautions which could be considered as reasonable and prudent to avoid a contravention of the condition ...

I find this test too narrow and prefer the words used above since they have so often been used where it is necessary to determine the state of mind of a person charged with the failure to meet statutory or contractual obligations.

Since the male appellant had no reason to believe that his wife would operate his vehicle in breach of the statutory conditions of the policy, I would differ with the finding of the trial judge on this point and hold that there was no right in the insurance company to recover against him as a named insured under the policy.

There may be cases where the evidence supports an inference that the permission which was granted by an insured in unqualified terms was intended to extend to the particular use contrary to the policy which in fact occurred (see *McLeod (or Houston) v. Buchanan*, [1940] 2 All E.R. 179 (H.L.)) or that the insured ought reasonably to have contemplated that such a use might occur. But if an insured who has given someone an unqualified permission to drive his car has no reason to expect that the car will be driven, as in fact occurs, in contravention of the policy terms, then in my view he cannot be said to have permitted such use within the meaning of the statutory condition and he cannot therefore be made liable

le suivant: si l'assuré savait ou aurait dû savoir, compte tenu de toutes les circonstances, que la personne à qui il a permis de conduire son véhicule le ferait d'une façon prohibée par sa police d'assurance, il est tenu de rembourser à son assureur toute somme que ce dernier a été appelé à payer, mais qu'il n'aurait pas autrement été tenu de payer en vertu de la police.

La plupart des affaires dont je parle ont été mentionnées par le juge Ruttan dans l'arrêt *Bitz v. Northwestern Mutual Insurance Co.* (1966), 58 D.L.R. (2d) 344, qui a suivi le critère énoncé par le juge Culliton dans l'arrêt *Peters v. Saskatchewan Government Insurance Office*, 2 D.L.R. (2d) 589, à la p. 592:

Je crois qu'il est manifeste ... qu'on peut tenir compte de facteurs autres que la connaissance ou l'ignorance pour déterminer si la permission a été donnée dans un cas particulier ... On peut dire que le demandeur a permis à un conducteur non autorisé et non qualifié au sens de la condition légale de se servir de son véhicule, s'il a donné la permission expressément ou sans réserve ou s'il n'a pas pris les précautions qui peuvent être jugées sages et raisonnables pour éviter un manquement à la condition ...

Je trouve ce critère trop restreint et je préfère les termes employés précédemment vu qu'on s'en sert si souvent lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'état d'esprit d'une personne accusée d'avoir manqué à des obligations légales ou contractuelles.

Puisque l'époux appellant n'avait aucun motif de croire que sa femme conduirait le véhicule en violation des conditions légales de la police, je suis en désaccord avec la conclusion du juge de première instance sur ce point et je conclus que la compagnie d'assurances n'a aucun droit de recouvrement contre lui à titre d'assuré nommément désigné dans la police.

Il peut y avoir des cas où la preuve permet de déduire que la permission donnée sans réserve par un assuré était destinée à englober l'utilisation qui a été faite contrairement à la police (voir *McLeod (ou Houston) v. Buchanan*, [1940] 2 All E.R. 179 (H.L.)) ou que l'assuré aurait dû raisonnablement prévoir qu'une telle utilisation pourrait être faite. Mais si un assuré qui a permis sans réserve à une personne de conduire sa voiture n'a aucun motif de croire qu'elle conduira la voiture en violation des conditions de la police et que cela se produit, alors, à mon sens, on ne peut dire qu'il a permis cette utilisation au sens de la condition légale et on ne peut donc le tenir responsable envers son assureur en vertu du par. 98(13). En l'espèce, le paragraphe

to his insurer under s. 98(13). In the present case, paragraph 9 of the Agreed Statement of Facts, *supra*, makes it clear that the respondent husband is not therefore liable to reimburse the appellant.

The appellant relies on the case of *Peters v. Saskatchewan Government Insurance Office* (1956), 2 D.L.R. (2d) 589, and in particular on the above quoted passages from the reasons for judgment of Culliton J.A. in that case. In my view the Saskatchewan Court of Appeal in deciding the *Peters* case did not intend to establish a rule whereby every case where the insured gave unqualified permission to someone to drive his car such permission would fall within the scope of the statutory condition no matter how unforeseeable or unforeseen the conduct of the driver may be.

In any event the *Peters* case is in my opinion clearly distinguishable as it was based on the failure of the plaintiff to take reasonable precautions to discover whether the driver of his motor vehicle was licensed or not and no such consideration is a factor in the present case.

In my opinion the sections of the statute to which reference was made at the outset of these reasons make it clear that the word "insured" wherever it is used in the statute clearly applies to an unnamed insured such as the respondent Debra Ritchie.

In the result, I find that Lucien Ritchie was not in breach of any provision of the policy and is accordingly not liable to reimburse the appellant, while Debra Ritchie as an "insured" was in breach of statutory condition 2 in that she drove the automobile while under the influence of intoxicating liquor so "as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile" and she is liable accordingly.

For all these reasons I would dismiss the appeal as against the respondent Lucien Ritchie and allow it as against the respondent Debra Ritchie as an insured under s. 98(13) who was driving whilst intoxicated in breach of statutory condition 2.

The order of this Court granting leave to appeal provided that the appellant was to pay the costs in

9 de l'exposé conjoint des faits, précité, indique clairement que, par conséquent, l'époux intimé n'est pas tenu de rembourser l'appelante.

L'appelante invoque l'arrêt *Peters v. Saskatchewan Government Insurance Office* (1956), 2 D.L.R. (2d) 589, et, en particulier, les passages précités des motifs du juge Culliton. À mon avis, dans l'arrêt *Peters*, la Cour d'appel de la Saskatchewan n'a pas voulu établir une règle portant que chaque fois qu'un assuré a permis sans réserve à quelqu'un de conduire sa voiture, cette permission est visée par la condition légale peu importe à quel point la conduite de ce conducteur peut être imprévisible ou imprévue.

De toute façon, j'estime que l'arrêt *Peters* se distingue nettement de l'espèce puisqu'il est fondé sur l'omission du demandeur de prendre des précautions raisonnables pour savoir si le conducteur de sa voiture détenait un permis et cette question ne joue pas en l'espèce.

À mon avis, il ressort clairement des articles de loi cités au début des présents motifs que le mot «assuré», partout où il est employé dans la Loi, s'applique manifestement à un assuré non nommé comme l'intimée Debra Ritchie.

En définitive, je conclus que Lucien Ritchie n'a pas manqué aux dispositions de la police et qu'il n'est donc pas tenu de rembourser l'appelante, tandis que Debra Ritchie, en tant qu'«assurée», a manqué à la condition légale n° 2 parce qu'elle a conduit l'automobile sous l'influence de boissons alcooliques «au point d'être incapable de diriger convenablement l'automobile à l'époque considérée» et elle est donc responsable.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi à l'égard de l'intimé Lucien Ritchie et de l'accueillir à l'égard de l'intimée Debra Ritchie qui, à titre d'assurée au sens du par. 98(13), a conduit en état d'ébriété en violation de la condition légale n° 2.

L'ordonnance de la Cour qui autorisait le pourvoi prévoyait que l'appelante paierait les dépens

any event of the cause. Accordingly costs are awarded against the appellant.

Appeal against respondent Lucien Ritchie dismissed. Appeal against respondent Debra Ritchie allowed.

Solicitors for the appellant: Patterson, Smith, Matthews & Grant, Truro.

Solicitors for the respondents: Landry & McGillivray, Dartmouth.

quelle que soit l'issue de la cause. En conséquence l'appelante est condamnée aux dépens.

Le pourvoi contre l'intimé Lucien Ritchie est rejeté. Le pourvoi contre l'intimée Debra Ritchie est accueilli.

Procureurs de l'appelante: Patterson, Smith, Matthews & Grant, Truro.

Procureurs des intimés: Landry & McGillivray, Dartmouth.